

# STATUTS RSM89

*ARTICLE 1 – Constitution et dénomination* - Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **RSM89: Réseau de Soutien aux Migrants de l'Yonne**. Cette association n'a aucune appartenance politique, religieuse ou philosophique.

*ARTICLE 2 – Objet* - Cette association a pour objet d'apporter un soutien aux migrants sur le département de l'Yonne et de veiller au respect de leur dignité. Elle pourra mettre en oeuvre toutes les actions qui concourent à cet objet et notamment :

- Sensibiliser et informer le public sur la situation des migrants.
- Favoriser les mises en réseau et les collaborations pour améliorer l'accompagnement des migrants

*ARTICLE 3 – Siège social* - Le siège social est fixé 14 Place de l'Hôtel de Ville 89000 Auxerre.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la collégiale.

*Article 4 – Durée* - La durée de l'association est illimitée.

*ARTICLE 5 – Composition* - L'association se compose de personnes physiques : les membres adhérents. Sont membres adhérents ceux qui agissent solidairement au sein de l'association et participent à la réalisation de son objet ou ceux qui sont intéressés par son objet et soutiennent ses actions. Le montant de l'adhésion est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

*ARTICLE 6 – Admission* - Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et proposer sa candidature auprès de la collégiale, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

*ARTICLE 7 – Radiations* - La qualité de membre se perd par : a) La démission ou le désengagement. b) Le décès. c) La radiation prononcée par la collégiale pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à une rencontre avec la collégiale.

*ARTICLE 8 – Ressources* - Les ressources de l'association comprennent : - Les cotisations des membres. - Les contributions financières d'organismes privés et d'établissements publics.

- Les subventions publiques.
- Les dons.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire** - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par la collégiale ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix qu'il peut déléguer à un représentant de son choix, lui-même membre de l'association. Chaque membre ne peut détenir plus de deux mandats. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la collégiale. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale discute et vote les rapports de la collégiale sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si le tiers au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres de la collégiale. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

**ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire** - Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, la collégiale convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 11 – Collégiale** - L'association est administrée par une collégiale composée de 6 à 15 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Est éligible à la collégiale toute personne membre de l'association et à jour de cotisation.

**Tous les membres de la collégiale sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l'association.**

En cas de vacances, la collégiale pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'Assemblée Générale délègue à la collégiale l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association en justice

Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans le respect de son objet et des décisions de l'Assemblée Générale. Elle définit les principales orientations de l'association, elle arrête le budget et les comptes annuels. Elle prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds.

La collégiale se réunit au moins une fois tous les 6 mois ou à la demande du quart de ses membres. La présence effective de la moitié au moins des membres de la collégiale est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

*ARTICLE 12 - Indemnités* - Toutes les fonctions, y compris celles des membres de la collégiale, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés à un membre de l'association par l'accomplissement d'un mandat pourront être remboursés sur justificatifs et sur décision de la collégiale. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

*ARTICLE - 13 - Dissolution* En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires et conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale constitutive du 2 octobre 2013, modifiés par l'AG extraordinaire du 5/02/2016 et par l'AG extraordinaire du 2/03/2018  
Adresse du siège social modifiée par décision du CA réuni le 20 septembre 2017

Fait à Auxerre le 2 mars 2018